

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Bureau de l'environnement et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 156 PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Centre hospitalier René DUBOS à PONTOISE

Le Préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau :

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement :

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels :

VU l'arrêté préfectoral n°118/2006 du 3 mai 2006 autorisant le centre hospitalier René Dubos à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PONTOIS – 6 avenue de l'Ille de France :

VU le courrier de l'inspection du 1 août 2011 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en lle-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 décembre 2011 ;

VU la lettre du 31 janvier 2012 adressant au centre hospitalier René Dubos le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses :

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRHR155B déclassée de par la présence exédentaire des substances dangereuses suivantes: benzo(g,h,i)perylène et indeno(1,2,3-cd)pyrène, et que cette masse d'eau présente un risque de déclassement pour le prochain rapportage pour les substances dangereuses suivantes : benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP), PCB, tributylétain, cuivre, nonylphénols, acide chloroacétique, diphényléthers bromés, pentabromodiphényléther, diuron ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1: Objet

Le centre hospitalier René DUBOS doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PONTOISE – 6, Avenue d'Ile de France, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'en améliorer la connaissance qualitative et quantitative.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1er mars 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté ;
- avant le 1° mars 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- **2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 1er mars 2012 , le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels :

- substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par bâchées sur 6 bâchées différentes en privilégiant le pas de temps mensuel entre chaque bâchée prélevée ;
- durée de chaque prélèvement : prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée.

Il transmet avant le 1er mars 2012 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le 1er juillet 2012.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 28 février 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures ; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite ci-dessus;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit **au plus tard à compter du 1er mars 2013** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels :

 substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté + substance DEHP (code Sandre : 6616 – limite de quantification = 1 μg/L) si au moins une substance de l'annexe 1 est maintenue en surveillance pérenne;

- périodicité : 1 mesure par bâchée sur 4 bâchées différentes par an en privilégiant le pas de temps trimestriel entre chaque bâchée prélevée ;
- durée de chaque prélèvement : prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté:
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La substance DEHP (code Sandre : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de 1 μ g/L) est inférieur à 4 g/jour.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet **avant le 1**er **septembre 2013** un programme d'actions dont la trame est définie à l'**annexe 6** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'**annexe 1** pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'**annexe 1** du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte – rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté.

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction

ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE): possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan);
- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste 1 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance précitée;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...)
 pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au préfet avant le 1er septembre 2014.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions

polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PONTOISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

<u>Article 8</u>: Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de PONTOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 🤰 1 👯 2012

Pour le directeur départemental des territoires, Le chef de service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement,

Animateur MISE

Alain CLEMENT

ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Colonne B admissibles admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): en gljour de (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011) Colonne B admissibles admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces): 10*NQEP en µg/L de l'AP)	10 3	Classe 1 = ≤ 0,8	5.0		∑ (induant le	avec h	Sandre		C = fctcz aminec z
Colonne A Flux journalier d'émission en gfjour (source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	2	2	2		: 	avec	BDE 99 Seul (code sandre 2916) = 2	BDE 100 seuf (code	- fcrez alnilec
Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	0,1	2	9'2		La quantité de	MES à prélever pour l'analyse	devra permettre d'atteindre une	LQ dans l'eau de 0,05 µg/L pour	chaque BDE.
Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (G':article 4.2. de l'AP)	1	1	1	2	1	ન	8	2	2
Code SANDRE	1957	1388	1387	2919	2916	2915	2911	2912	2910
Substance	Nonylphénols	Cadmium et ses composés ¹	Mercure et ses composés	Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	Hexabromodiphényléther BDE 154	Hexabromodiphényléther BDE 153	Heptabromodiphényléther

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Centre hospitalier René Dubos _ Annexe 1 _ Secteur 12.2

60	500	300	1,0	4	1471	2 chlorophénol
	500	300	0,1	4	1549	2,4,6 trichlorophénol
	5	2	0,5	Lu	1276	l'étrachlorure de carbone
,	500	200	10	4	1383	Zinc et ses composés
	500	200	u	4	1392	Cuivre et ses composés
	500	200	U	4	1389	Chrome et ses composés
	100	20	U	2	1382	Plomb et ses composés
-	100	20	10	2	1386	Nickel et ses composés
	100	20	0,05	2	1517	Naphtalène
	30	4	0,01	2	1191	Fluoranthène
	100	20	34	2	1135	Chloroforme (trichlorométhane)
	10	2	0,01	1	1458	Anthracène
	500	300	0,02	4	2542	Monobutylétain cation
	500	300	0,02	4	1771	Dibutylétain cation
0,002	U T	2	0,02	J-	2879	iributyletain cation

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

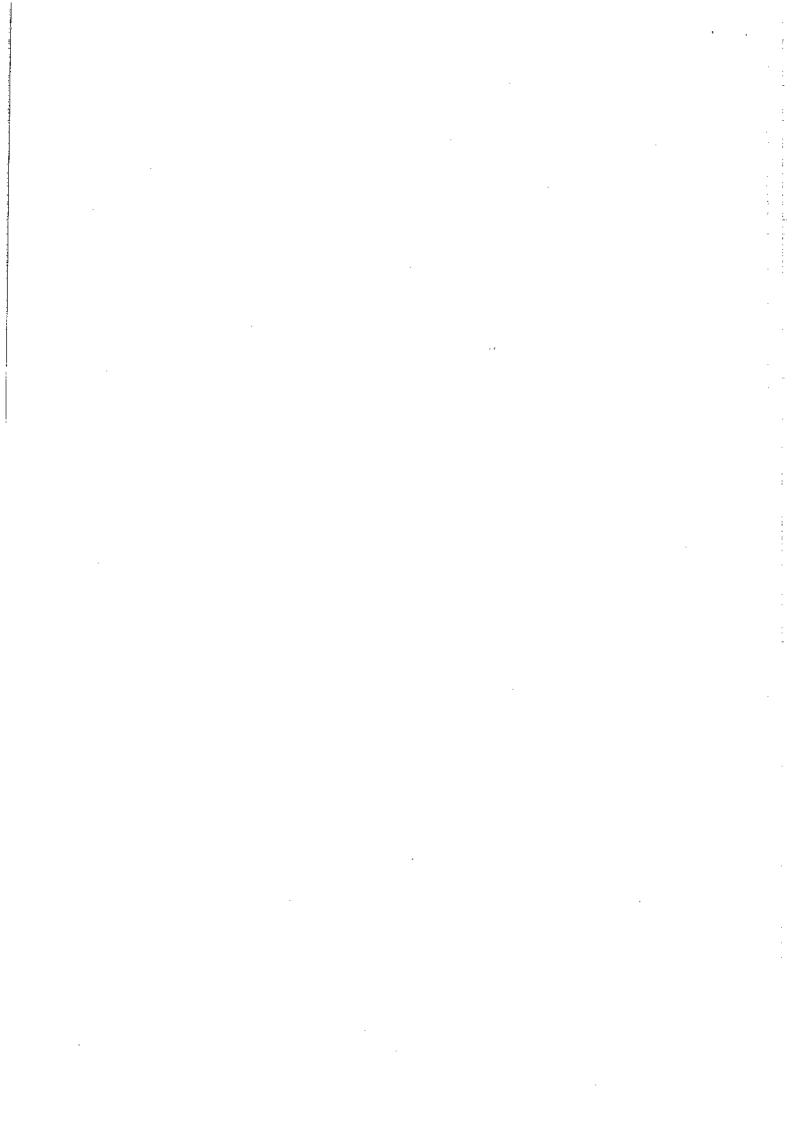
Je soussigné(e) (Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise:
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement 1
reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société:
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant (documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Familfe	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/f (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
Alkyiphénois	Octylphénois	1920			0,1
	OPIOE	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
	2 chioroaniline	1593	<u> </u>	S. Carrier and J. C. Salar and S. C. Salar and	0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
Anilines	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
					9-30/- 30
Autres	Biphényle	1584	ese kijuro esparti, perjamo ki uso uso s	And the second second second second	0,05
	Epichlorhydrine	1494			0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
	Tétrabromodiphényléther	2919			#4000 Mary 1
					La quantité de MES à préleve pour l'analyse devra
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			permettre d'atteindre une
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			10 miles
	Benzene	1114			4.
	Ethylbenzène	1497	<u></u>		1
BTEX	Isopropylbenzène	1633			11
	Toluène	1278			1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	Frank Market Killian and Andrews	ng no waterakang karata sa salaw	2
Chloro- benzènes					
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			1
	Chlorobenzène	1467			1



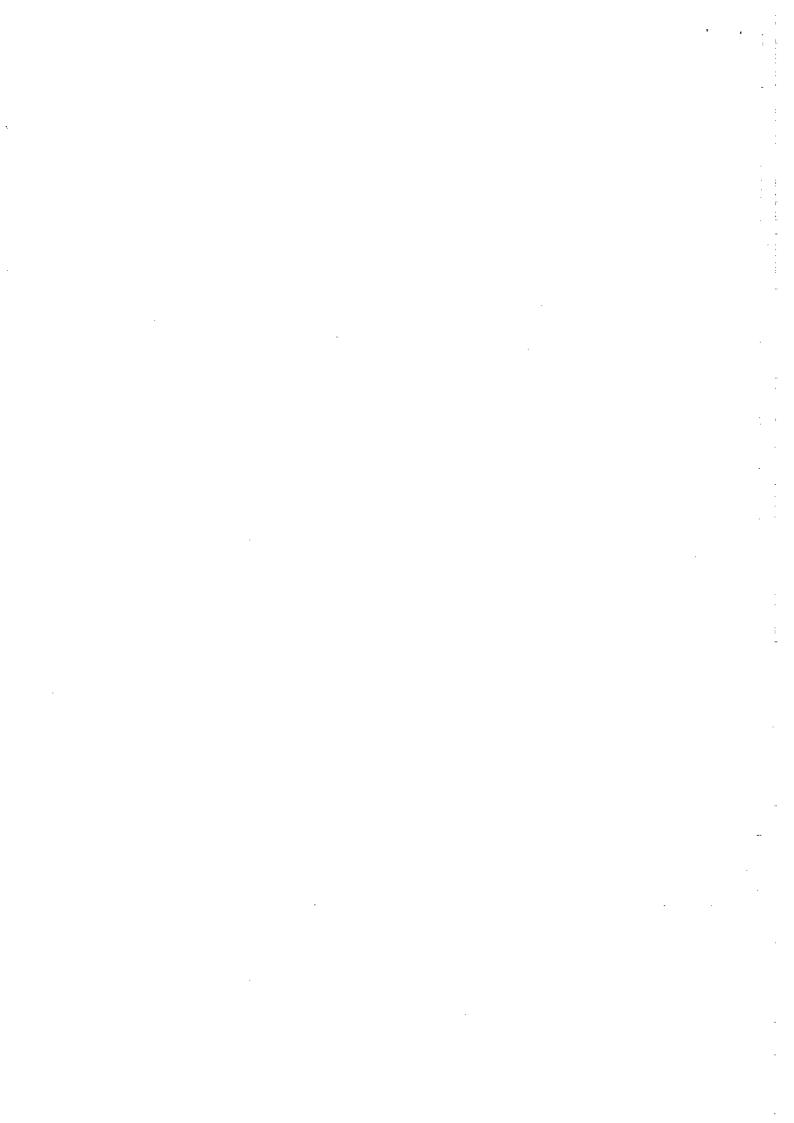
Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1,2 dichlorobenzène	1165			1
	1,3 dichlorobenzène	1164	- -		1
	1,4 dichlorobenzène	1166			1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	<u> </u>		0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			0,1
•	Pentachlorophénol	1235			0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			0,1
	2 chlorophénol	1471			0,1
	3 chlorophénol	1651			0,1
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	****		0,1
	2,4 dichlorophénol	1486			0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548			0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549			0,1
	Hexachloropentadiène	2612	 -		0,1
	1,2 dichloroéthane	1161			2
	Chlorure de méthylène	1168			8
	Chloroforme =	1135			
	Wisconsideration of the Stite State of the S				(0)8
	Chloroprène	2611	Haraca de la companya del companya de la companya del companya de la companya de	en et den er de fant fan de	1
	3-chloroprène (chlorure	2065			1
	d'allyle)	2000			
COHV	1,1 dichloroéthane	1160			5
00	1,1 dichioroéthylène	1162			2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163			5
	Hexachloroéthane	1656			1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			1
	retarella of anticipal states				0.6
	1,1,1 trichloroéthane	1284			0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285			1
					9.05
	Chlorure de vinyle	1753	Constitution in Contract Contr	0.0000000000000000000000000000000000000	5
	initial de virigie				
	Fluoranthèrie	1191			0,01
	Naphtalène	1517	5240700 1776 1872		0,05
	Acénaphtène	1453	Control of the second of the s		0,01
HAP	Acettaphicerie				



Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/i (obtenue sur une matrice ezu résidualre)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire
	Alombyetesesteom sosest				P
	Names de la companya		Record and the second s		
	Nickel et ses composés 🐇	1386			10
Métaux	Arsenic et ses composés	1369			5
	Zinc et ses composés	1383			1.0
	Cuivre et ses composés	1392			5
	Chrome et ses composés	1389			5
	53101 75 F6 (50 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5				
	Dibutylétain cation	1771			0,02
Organoétains	Monobutylétain cation	2542			0,02
	Triphénylétain catlon	demande en cours			0,02
<u> </u>	PCB 28	1239			0,01
PCB	PCB 52	1241			0,01
	PCB 101	1242			0,01
	PCB 118	1243			0,01
	PCB 138	1244			0,01
	PCB 153	1245			0,01
	PCB 180	1246			0,01
·	Trifluraline	1289			0,05
	Alachiore	1101			0,02
	Atrazine	1107			0,03
	Chlorfenvinphos	1464			0,05
	Chlorpyrifos	1083			0,05
	Diuron	1177			0,05
Pesticides					
	Isoproturon	1208			0,05
	Simazine -	1263			0,03
Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314 1841	į		30000 300
suivi	Organique Total Matières en Suspension	1305	 		2000

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

^{* :} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2



ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Fracérotre de Fencetre pot Norsport	nombre dècimal 1 chiffre significetif		
Date de prise en charge de l'échanfillon par le laboratoire principal	date (format Jimmasa)		
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'intervenant principal		
Blanc d'aimosphère	oui?non		
Blanc du système de prélèvement	oui / non		
Burée de prétèvement	durée en nombre d'heures		
Période de prélèvement date _début	date (format JIMMMAA)		
Vontos de préjèvement pour Jéchartillor mayer	nombre exitier		
oote cerier contôte mémogodue du gebiméke	ase forms: Jugasias);		
Type de prélèvement	liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps,		
₹ĕférenta, De prétèvement	chang tana destiné é recevoir la référence à la norme de pretèvement		
identification de l'organisme de prétèvement	code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant		
Identification l'échanfilon	zone ilbre de lexie		

Résultats d'analyses

	_			_	٦.,	_		Т-	_	7
Commercial particular de la constanta de la co								į		
rings which was conjugated and conju										
Code smorte Code smorte Court fiction (2005). Constitution (2005). Constitution (2005). Code Code Code Code Code Code Code Code										
Link or Confiction Incertude Robertsen Affection		i						ļ		
Lankedo Lindous quandinos on aparalación valeur en é				ļ						
								l		
# # # # # # # # # # # # # # # # # # #										
1980,000 (1992)				-					-	
Districte os priscontro (fr										
Highlade arec 1920 - 19										
Teletic Trader ora piet				퍕	Ē	3	- -			اً
क्षेत्र वा एटके इंक्यू केंद्र की प्रशिक्त		_								
Frotoc Arryés Geb serte J. Gres alrens 27 Ges bress 47 (423 Erchas)					:,				ន	žį.
Bare de dásu condise para destraire plocal plocal									ļ	
H. ning o designed county for Gr index 1. tender 20. section de designed										<u> </u>
Referrible 1997 Reference (1998) Referen						à renselgner	unkquement aur la	ligne substance total		
Anjarale Warre		P	To the					2.6		
Lib count du Rearit ton Universitée (Spains) andre constant d'east not constant et de la constant et d	an Eliza	1	- Pari	STATE	ep.bs			有	in.	luis
	5	100	3	substance (substance 1		substance 1:otal		augit. Ke eduzībijus	Substance (a) 317
Code SANDRE (Disc devolutes des coses sondre)										

.

Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INI IN	RODUCTION	.3
2		ESCRIPTIONS GÉNÉRALES	
3		ÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	
	3.1		
	3,2	OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT	י. מ
	3.3	MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	. 7
	3.4	PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE	 5
	3.5	ECHANTII I ON	,
	3.6	BLANCS DE PRÉLÈVEMENT	. ი
4	ANA	LYSES	7
5	TRA	NSMISSION DES RÉSULTATS	9
6		E DES ANNEXES	

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des

substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- · le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

DRC-08-94591-06911B

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au prélèveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

DRC-08-94591-06911B

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🔖 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

DRC-08-94591-06911B

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre ⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	ก '76/46
Alkylphénols				
				13.44 VA
		· 14 90.8		
	Detylphenols	1970	25	Web.
	OPTOE	6370		
	CR2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroantiine	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465	Market Barbara	16
BDE	Tétrabromodiphényléther 8DE 47	2919	5	
		Der (MZ): 1619469 Medikan (MZ)	SENSON SON	
	Hexabromodiphänylether BDE 154	2911	•	
	Hexabromodiphényléther 809: 153	2912	5	
j	Heptabromodiphényléther BOS 183	2910	.	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzene	1114	4	7. in 7 . in
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	service a service of the service of	129
orobenzènes			a soul (salka)	
	///3 trichlorobanzene	0661		117
	// 4) médicirobanzane	(20)	1	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	eriorija politika Na ostrana ješe	117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
ľ	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30

Famil	34582011483	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/4
	4-chloro-3-méthylphéno	ol 1636	 	24
1	2 chlorophénol	1471	 	33
1	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
[2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549	 	122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1/2 dishlomethate	1161	10.5	59
	Chlorure de méthylene	1168	14	62
	fir schleje er jagsti se			200
	Chloroforma	143	32	23
	Rosalenia in Corene			
	Chloroprène	2611	e andere andre portugeres a	36
	3-chloroprène (chlor	ure 2065		37
	d'allyle)		<u> </u>	
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162	_	60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	MANDEY CONTRA			
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
				141
13	Chlorure de vinyle	1753		128
hlorotoluėne		1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP				
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalene	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	數學相比 小沙湾			
	数 。 建环状分析系统			
M.56	Belgin in Agricultural (1994)			
Métoux	Compagner Company			
	Plomit et set composée	1382	20	
	Windows of the			
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
matiques	Nitrobenzène	2614		
ganétains	To the total of the second second		40	ALE .
	Dibutylétain cation	1771		9,50,51

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE3	n°76/464 ⁴
· · · · ·	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
250	PCB 28	1239		101
PCB	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244]
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pest icides	Trifluratine	1289	333	
	Alachiore	-1101		400
	Atrazine	1107	3	
	Chlorienvinglies	7 1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuren		13	
	STATE OF THE PARTY			
	100			
		en er en	(1)	
	SOPROGUTOR	1208	29	
	Simazire	1263		<u>}}}}\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\</u>
Paramètres de sulvi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314 1841		
	Oxygène ou Carbone Organique Total	1041		<u> </u>
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la Circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)					
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)					
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)					
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)					
Autres paramètres					

^{1 :} Les groupes de substances sont indiqués en italique.

²: Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

^{4:} N°UE: le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE	LQ ² à atteindre p substance par le laboratoires prestataires en u Eaux Résiduaire
	REMPHARES TO	1.0	
Alkylphénots	Personal Personal Research Commencer		An Winlish
	Octviphénols	1920	071
	OPTOE	6370	0.1
	OPZOE	6371	0.1
	2 chloroaniline	1593	0.1
4. 93	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroanitine	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique Tétrabromodiphényléther	1465	25
	BDE 47	2919	La quantité de MES à
225	Hézébionodiphénylether	791	prélever pour l'analyse devra
BDE	BDE 154	77 III	permettre d'atteindre une LQ
	Hexabromodiphenyléther BDE 153	2912	équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l
ļ	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	pour chaque BDE.
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	lsopropylbenzène	1633	1
T I	Toluène	1278	1
	(ylènes (Somme o,m,p)	1780	2
orobenzènes !	E. Olderbah da 1888 g Seberah da 1888 gan		
	,2,3 trichlarobenzene	1630	1
<u> </u>	,2,4 trichlorobenzène	1283	1
<u> </u>	,3,5 trichlorobenzene	1629	1
ĺĈ	hlorobenzène	1467	1
1	,2 dichlorobenzene	1165	- i
1	,3 dichlorobenzène	1164	
	4 dichlorobenzène	1166	··
1	2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/ Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
•	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
	Peritachlorophenol	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
Chlorophénois	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichloraphénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichlorzethane	1161	
	Chlafure de méthylène	1168	
		中的生活。1987年	
	Chlasoforme	1135	
	Chloroprène	2611	11
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
COLUL	1,1 dichloroéthane	1160	5
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	11
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	
2,,,0,,0,0	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
			0.01
	Flucranthene	1191	0:05
	Naphtalène	1517 1453	0.01
	Acénaphtène	(433 388-23-33-33-33-33-33-33-33-33-33-33-33-33-	
НАР			
Métaux			
MERMAY	Plamb et ses composes	1382	5
	28.1		
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famill.	2 diparalices	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/i Eaux Résiduaires
- 1	Culvre et ses composés	1392	5
Nitro	Chrome et ses composés	1389	5
aromatiqu	2-nitrotoluène	2613	0.2
	Microbenzene	2614	0.2
1	the book of the same		
Organoétai	ns Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
1	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
1	PCB 138	1244	0.01
1	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
	Trifluratine	1289	0.05
]	Alachiore	1101	0.02
i	Atrazine.	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrffos	1083	0.05
	Diuron	1077	0.05
Pesticides			
	Explain the first of the first		C15 A 72
	化自己的 医人名埃尔斯特	は発験され モチル	
	Soproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Donamite	Demande Chimique en	1314	30000
Paramètres de suivi	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841	30000
PAIAI	Mattères en Suspension		
	maderes en suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

TO THE PROPERTY OF THE PROPERT					
FeV. From Action to	Live Vetting sea cilica				
รักฏสังเลยสัง (กับครั้ง) (กับ ก็ตัดสังเลยสังกับสังกับ รู้นักซีเลยสังเลยสังกับ	lmposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant			
Transmanta augorios. Transpiracioni markari	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.			
		Référence donnée par le laboratoire			
and ithing a continuous and a second	Liste déroulante	- Asservi au débit			
		- Proportionnel au temps			
		- Prélèvement ponctue!			
aranganaraga arang dala periodahan	Date	Date de début			
inaigeistariari irrait iinita		Format JJ/MM/AAAA			
្តី ព្រះប្រជាព្រះព្រះប្រជាព្រះប្រជាព្រះ	Nombre	Durée en Nombre d'heures			
TARIANAN PARA (C. 1888) (C	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement			
ร้อง (พ.ศ 2014) (มีมีครั้ง - (พ.ศ. 2014) สูงสามสาย (พ.ศ. 2014) เอมร์ (มีมีประกับสิน	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre			
ก่องเอลรายมะต่อสุรพบท่องร		Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)			
FILMS (E	1	Oul, Non			
		Oui, Non			
e prvijasja mingančajavič prvijas kanorajinis	Date	Date d'arrivée au laboratoire			
jįvaitė die ekario ekajo ir kajo ir kaj		Format JJ/MM/AAAA			
e Programma kanton Praeton kanton Programma	10.	Code Sandre Laboratoire			
TUS VIBBOUGUISE DES FINODIONE (FRANTISES VOID BORNEOUS DE	198021	Température (unité ℃)			

Critère SANDRE	VAIGUTA (TOTAL LA TANTA LA TAN	i – emple i jugi je stikulion
CODE SANDRE PARAMÈTRE	Imposé	A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR
DATE DE DERUT	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
D'ANADYST PARTIE A LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETIKE	(mposé	_
REFERÊNTIEL	Imposé	Nom sandre
	impose	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIĐRO ACCREDITAVIJOS		Numéro d'accréditation
		De type N°X-XXXX
RACTION ANALYSES	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		23 : Eau brute
ETHODE DE	L/L	41 : MES brutes
REPARATION	SPE	
	SBSE	
	SPE disk.	İ
	L/S (MES)	
	ASE (MES)	1
	SOXHLET (MES)	
	Minéralisation Eau régale	
	Minéralisation Acide nitrique	
	Minéralisation autre	
CHNIQUE DE DETROTTO	MG/5/	
	TCD	
	ECD GC/MS	
	LC/MS	
	GC/MS/MS	
	GC/LRMS	
	GC/LRMS/MS	
	LC/MS/MS	
	GC/HRMS	1
	GC/HRMS/MS	
	FAAS	
	ZAAS	
	ICP/OES	· .
	ICP/MS HPLC-DAD	1
	HPLC FLUO	
	HPLC UV	
HODE D'ANALYSE	texte	
ie ou à défaut le type de		
ode)	ह। हो	

POUR CHA	QUE PARA	Medraeriouropkousier/ Medraeriouropkousier/ Medraeriouropkousier/	TIGRIVANALYSEE INFORMATIONS
Critère SANDRE		Válaurá (to a litilia e e e e e	(Skrinples de l'astitution
LIMITEIDE	Veleur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	Wilker F	Imposé	EAU BRUTE: μg/l; PHASE AQUEUSE: μg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): μg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	line nelle deservee Sasseur democil e contra (Ce) Al	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Velter	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	TOTALLS	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	incertitu de ayec facteur 21 ejaro 33 ejin ent		Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE L'ANALYSE	THE RESERVE THE PROPERTY OF THE PARTY OF THE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
GONFIRY/AVI(ON)P RESULT/ATT	Ü	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des peramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevés (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

DRC-08-94591-06911A

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

		nombre décimel t			
Température de Fencelare de	Date de prise en de prise en de prise en de prise en l'échantige de l'échantige par l'échaethie par le l'éboutèlre principal				
Date de prise en charge de l'échantition bar	Date de prise en charge de l'échantition par le l'aboratoire principal				
identification du laboratoire minoine	danalyse	cade SANDRE de l'Antervenanz	principal		
Biance d'almosphère	•	םמון שט			
Blanc du système de prélèvement	blanc du système de prélèvement		aui / ma		
Durse de prétèvenent		durée en nombra d'heures			
Période de prélèvement_date _début		date (formst JälükifA):			
Namice de prééverents pour l'échont on moyen		nombre enther			
dare demer comble netraoglaue do débimère		dete format Juidhil/4.1)			
Type de prelèvement			poncture!		
Référentie de préventeur	chemp texte	destiné à recesoir le référence à le nome be prélèvement publishement			
Edenification de l'arganisme de prélèvement		Code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant			
identification Péchantillon					

Résultats d'analyses

, a i		_	1	_,	_	ı –	F	7-7			Т	_
Cornectives fixedes promisens reflexes days in promise days in promise days in medicine	isokup.				_							
Confraction étailet Cote 8 : cocupe non Corliné protes artjus, Cote I. artice pertinale (orașe declarale	ن او او											_
Code regarding on the Workshop in the Workshop	Resultative (Q)		ľ									
impes purfication laceribate locieur delangisame nt(f=2)												
Finale de Constitutos Constitutos												
ਸ਼ਾਰਦਿਆ ਜ਼ਾਰਦਾਜ਼ੀ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ ਜ				 -								
Méthode O'draigh Methode Abanesia												
iect—and de cobector and cobactor										j		
Péritose os secuelon Laise déculores									•			
bookstonet libituses herrolede de februare de februare de februares se sectores de februares de februares de februares						- 				7		_
Make de la fraction coolsysie	•••		Ī	•		ā	-	†	ă.		†	_
प्रदंश प्तां कः ।व कारीका कार्याहर्ड	_						-					
franktu kralest (Code sande 3. Prassa glesse 25. Est ûne 51. MES bakes							#			1	3 2	,
Bath of châud d'analyse par le l'aboratione j'orman									•			
Numéro dasser moraedadion (futuvent vener in souvent vener de certains passinéres)		j										1
Rédentils analyza diazkies consa szeryálnátya, cangos mozodzilon (condoders is szera feskezes nevéddálon (condoders is szera feskezes léczesteben jes cerájany festeryttány a januarában) festerány festerány			•					a renseigner oniquement sur is	ligne aubstance tatal			
M. County	20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 2	9	Į.	1 Mar. 10					8			
作。 图图 286里	+	A FIRE		- MIG	1.4	-	Company of the Compan	:	Ī	-		
Partie to a series of the seri	Ī									illi,		
Libers court do prosmetie (en liso direct aver crade sendre de pausenéses)	ء	0.00	3	. COL	Substance 1	<u> </u> _		substance 1 piral		Substance (5). Telebone	substance (ex. BDE)	!
Code SANDRE filite dévolucité des codes sontie)								_				

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - √ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

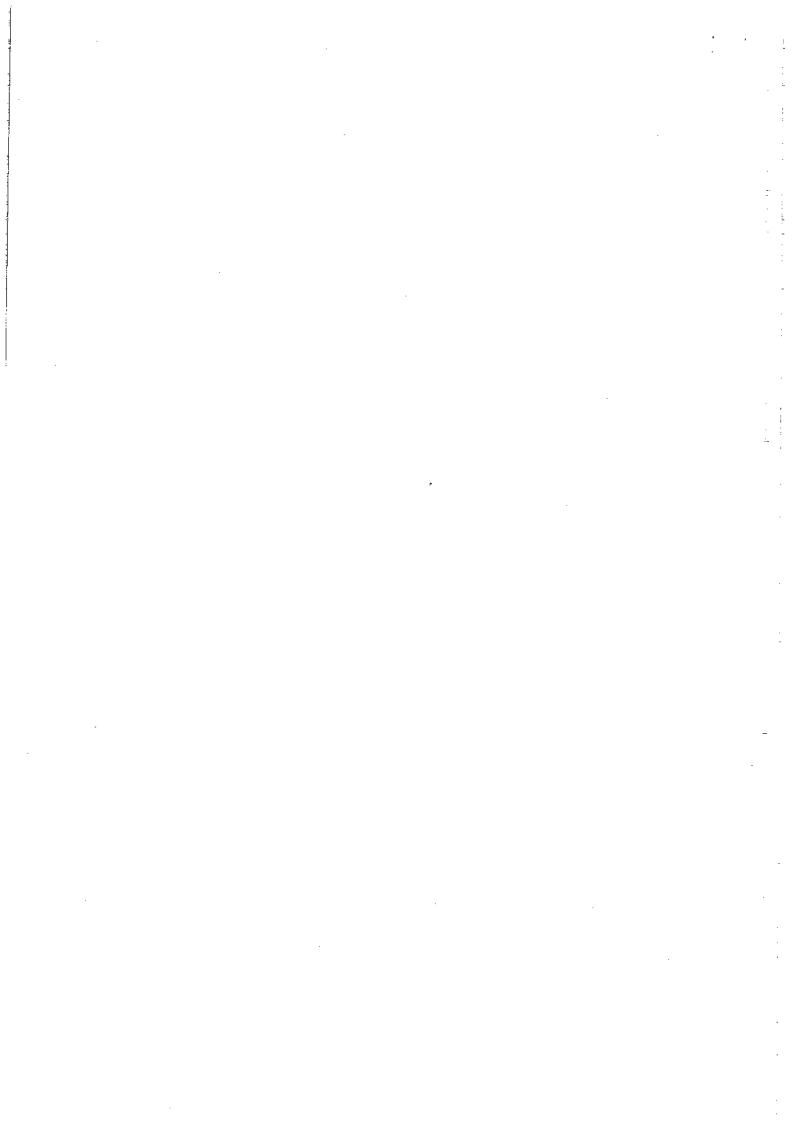


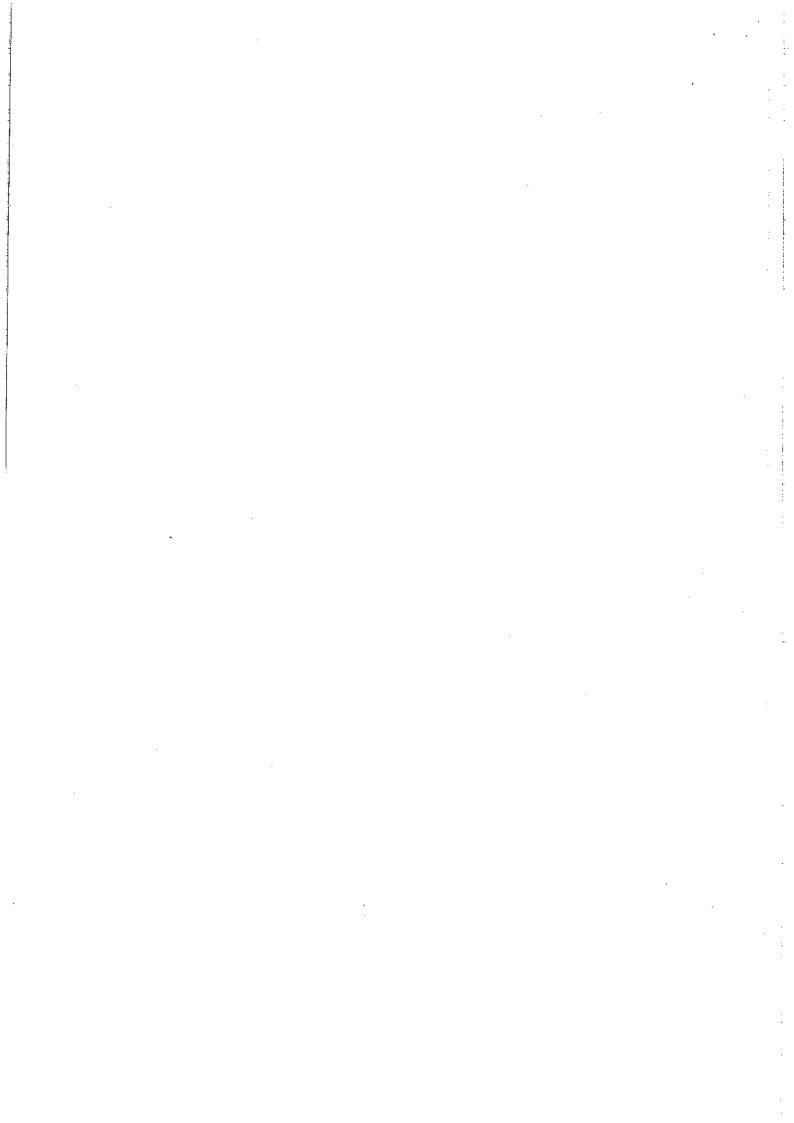
TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ² oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkyiphénols	acijishenals	1630		
	OP10E OP20E	6370 6371		
	257 X 38 (7.06,832)	1593	Reservative solitaria i versa	ga ta tagu a titu maji u ti
	2 chloroaniline	1592		
	3 chloroaniline	1591		
Anilines	4 chloroaniline	1594		
	4-chloro-2 nitroaniline	1586		
. <u> </u>	3,4 dichloroaniline	1000	and a second	
		1584	ays <u>Assly</u> a stojas I	
	Biphényle	1494		<u></u>
Autres	Epichlorhydrine			
	Tributylphosphate	1847 1465		
	Acide chloroscétique Tétrabromodiphényléther	7919		
·	gbe 47	2911		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther	2912		
	8DE 153	2910		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	1815		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)			
	Benzeno	1114	tini isanin en	
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278	ļ <u>.</u>	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	11,2,3 trichlorobenzene	1630		
	1,2,4 trichlorobenzene	1283		
	1,3,5 trichlorobenzene	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

loro-2-nitrobenzène lora-3-nitrobenzène oro-4-nitrobenzène ichlorophénal oro-3-méthylphénol	1469 1468 1470		
oro-4-nitrobenzène schlorophénal oro-3-méthylphénol			
achlorophénol oro-3-méthylphénol	1470		
oro-3-méthylphénol			·
	1235		**************************************
	1636		
prophénol	1471		
prophénol	1651		
rophénol	1650		
chlorophénol	1486		
trichlorophénol	1548		
trichlorophénol	1549	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
nloropentadiène	2612		
hloroethane	1161		
re de metrylene	1168		
ome .	1:135		
		16.77	
rène	2611		
oprène (chlorure)	2065	7	
loroéthane	1160		
loroéthylène	1162		
lorcéthylène	1163		
oroéthane	1656		
tétrachloroéthane	1271		
chloroéthane	1284		
chloroéthane	1285		
de vinyle	1753		
oluène	1602		
oluène	1601		
oluène	1600		
	7.01		
ene	1/151	2000 0000000000000000000000000000000000	
Ne	1517		ACT OF THE PARTY O
ène	1453		
		15. 1 5.75.23	
のでは、人体とは多い場合が高いで してもできない。これが1980年	the contract of the property o		70
	A CONTRACT OF STATE O		
	and the contract of the contra		
Annual Control of the	Recorded: And Asia to the appropriate colored at 1847-200		
And the second s			
	45 composés 49 66 composés ses composés	#\$ composes (387) safan: 4387 ss composes 1386	11.17. 12.17. 13.5 composés (3.62) 13.6 composés (3.86)

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/i (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
 	Zinc et ses composés	1383	<u></u> _	
	Cuivre et ses composés	1392	<u></u>	
	Chrome et ses composés	1389	<u></u>	
Nitro	2-nitrotoluène	2613		
aromatiques	Nitrobenzène	2614		
	palaisieis liasatais s			
- 4.4	Dibutylétain cation	1771		
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	<u> </u>	<u> </u>
	Triphénylétain cation	6372	<u> </u>	
	PCB 28	1239	<u> </u>	<u></u>
РСВ	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244	<u> </u>	
	PCB 153	1245	<u> </u>	
	PCB 180	1246		10 N 3 NOT Y 10 1
<u></u>	Trifluratine	1289		
	Alachtore	1/101		
	Atrazine	1/107		
	Chlorfenyinphos	1:66		
	Chlorpyrifos	1083		
Pesticides	Piurens	**************************************		
	Connection of the contraction of			
	Isoproturon Simazine	1263		
	iDemande Chimique en	1314		
Paramètres de	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		<u> </u>
suivi	Matières en Suspension	1305		

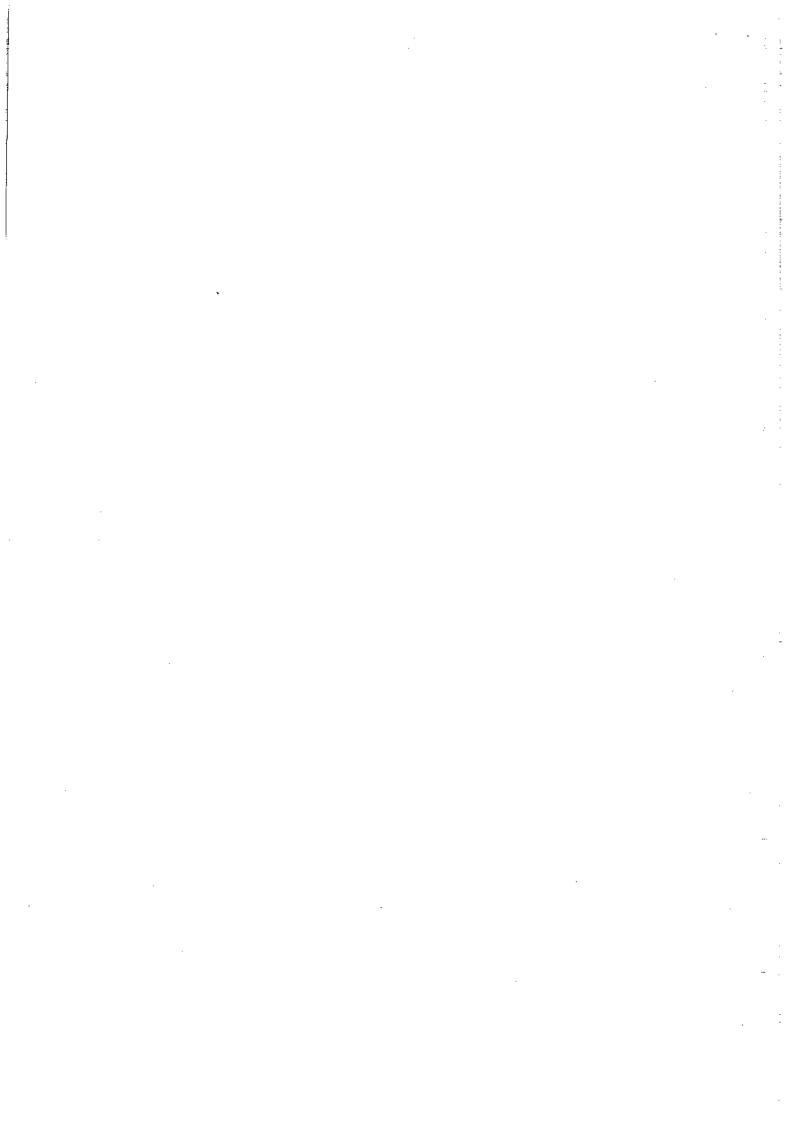
^{1:} Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».



ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussig	gné(e)			
(N	lom, qual	lité)	***************************************	
Coordon		de	l'entreprise :	(1 bee to recept 1100 MITO 12011111111111111111111111111111111111
(N siège)	om, form			social et adresse si différente du
; !	applicabl de la de rejets de	les aux opération uxième phase d	ns de prélèvements et d le l'action nationale de ngereuses pour le mili	ce des prescriptions techniques d'analyses pour la mise en œuvre e recherche et de réduction des eu aquatique et des documents
. .	m'engage chaque p	e à restituer les rélèvement ⁸	résultats dans un délai	de XXX mois après réalisation de
* :	reconnai:	s les accepter et	les appliquer sans rése	rve.
A:			Le:	
Pour l	e soumis	sionnaire, nom	et prénom de la personi	ne habilitée à signer le marché :
Signat	ture :			
Cache	et de la se	ociété :	·	
*Signa	ture et q	ualité du signata	aire (qui doit être habil	ité à engager sa société) précédée

⁶ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



ANNEXE 6: Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de la surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances, constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après.

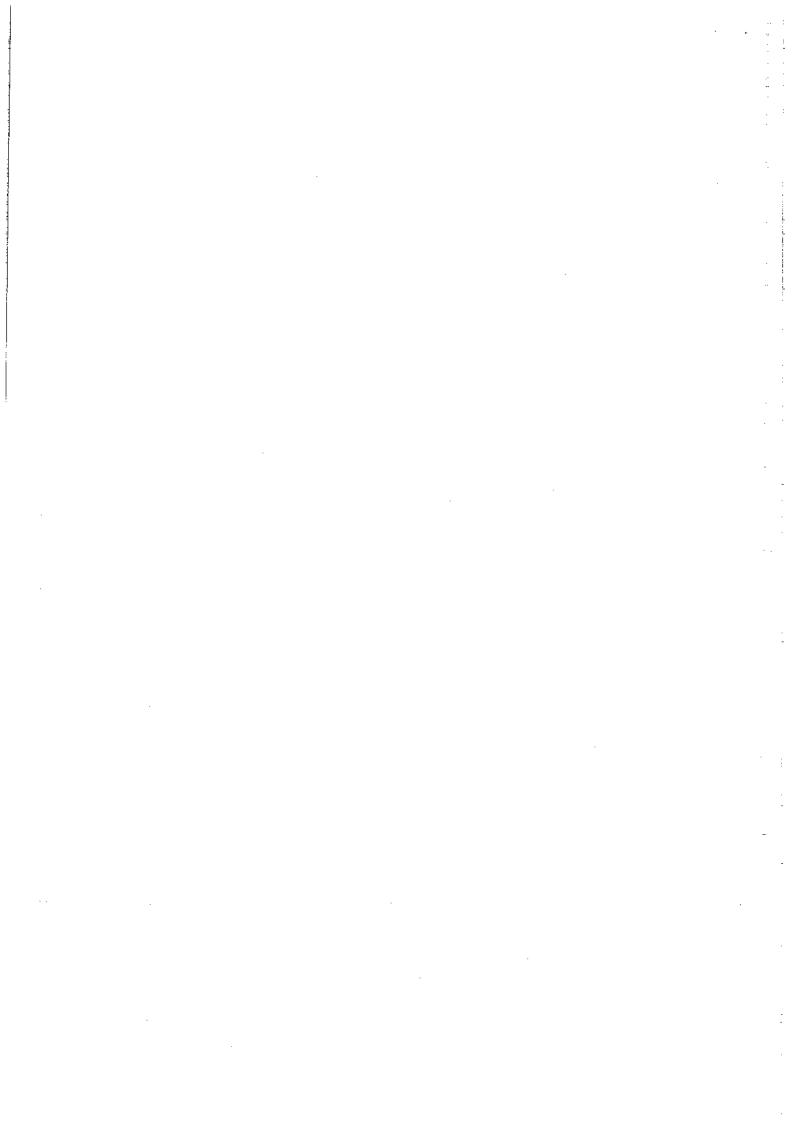
Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement. Nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement;
- Activité principale du site et référence au(x) secteur(s) d'activité de la circulaire du 05/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1);
- Site visé par l'arrêté ministériel du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC ?;
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement, du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non : préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant: http://rsde.ineris.fr.

Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la circulaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale non retenue en surveillance pérenne.



Fiche d'actions pour la substance A

Nota_

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, proce	Origine(s) probable(s) ess (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)				
(substitution, suppre	Action N°1 ssion, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)				
Concentration moyenne an de limita Concentration moyenne limitation de re	Concentration avant action en µg/l nuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action tion de rejets de substance mises en œuvre annuelle sur une année de référence à définir si action de tijets de substance mises en œuvre et quantifiable				
Flux spé	Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g lan 4 Flux spécifique avant action en g/unité de production Concentration après action en µg/l				
Conc	Pourcentage d'abattement				
Flux spé	Flux spécifique après action en g/unité de production Coût d'investissement Coût annuel de fonctionnement				
Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être	déjà réalisée : oui/non sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non Solution envisagée mais non retenue				
menées dans l'ETE	Raison du choix				
Autro/o) cubetance(s) ou o	ate de réalisation prévue ou effective aramètres polluants (DCO, MES, etc), consommation d'eau, s, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact				
	Commentaires				

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si qui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A:

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

